



RÈGLEMENT 234-2011 SUR L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

ATTENDU QUE les Règlements de zonage numéros 574-96 et 390-97 sont respectivement en vigueur sur les territoires des Municipalités de l'ancienne Paroisse et de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois ;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes aux plans d'urbanisme ;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que le Règlement numéro 234-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 TERRITOIRE

Le présent règlement est un complément aux règlements de zonage 390-97 de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois et 574-96 de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois et leurs amendements.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

ARTICLE 3 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au directeur de la sécurité publique ou son représentant et à l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Lieu d'entreposage

Désigne un bâtiment, un ouvrage ou une enceinte servant à l'entreposage d'une ou plusieurs matières. En l'absence de bâtiment ou d'enceinte, le lieu d'entreposage constitue le périmètre mesuré au sol d'un amas de matière(s).

Matière dangereuse

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilés à une matière dangereuse selon les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Toutefois, ne sont pas inclus :

- 1° les sols contaminés, à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r. 32), des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kg de sol;
- 2° les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r. 32);
- 3° la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r. 32);
- 4° les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses;
- 5° les déchets biomédicaux régis par le Règlement sur les déchets biomédicaux (c. Q-2, r. 12);
- 6° les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (c. Q-2, r. 27) ainsi que les autres matières résiduelles mentionnées à l'article 117 du même Règlement;
- 7° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);
- 8° les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide;
- 9° les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface;
- 10° les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc;
- 11° les matériaux provenant de travaux de dragage;
- 12° les neiges usées;
- 13° les matières radioactives qui rencontrent les exigences fixées dans un permis délivré par la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire, un lieu d'enfouissement technique ou un lieu d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout;
- 14° le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante;
- 15° les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales;
- 16° les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto;
- 17° le purin et les fumiers;
- 18° le bois traité;
- 19° les résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles;
- 20° les détecteurs de fumée;
- 21° les cendres et autres résidus provenant d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19) ou d'une installation d'incinération de déchets biomédicaux.

ARTICLE 5

INTERDICTION

L'entreposage de matières dangereuses en vrac qui n'est pas rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie situés sur le même terrain que le lieu d'entreposage est prohibé à l'intérieur des limites du périmètre urbain.



ARTICLE 6

DISTANCES

À l'extérieur des limites du périmètre urbain, tout lieu d'entreposage de matières dangereuses doit être situé à au moins :

- a) Cent mètres (100 m) de tout bâtiment hébergeant un usage institutionnel, public, commercial ou résidentiel;
- b) Trente mètres (30 m) de tout bâtiment hébergeant un usage industriel;
- c) Cinq cents mètres (500 m) d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

ARTICLE 7

EXEMPTIONS

Sont exemptés de l'application du présent règlement :

- L'entreposage du carburant dans une station-service ou un poste d'essence;
- L'entreposage de carburant pour les installations de cuisson;
- L'entreposage de carburant pour les installations de chauffage;
- L'entreposage de produits ménagés distribués au détail;
- L'entreposage de carburant de façon accessoire à l'usage principal pratiqué sur un immeuble afin de permettre le maintien dudit usage.

ARTICLE 8

DÉCLARATION

Toute personne morale ou physique entreposant des matières dangereuses, à l'exception des cas énumérés à l'article 7 du présent règlement, doit, le 1^{er} avril de chaque année, déposer auprès du Service de la sécurité publique une déclaration à l'aide du formulaire de l'annexe A du présent règlement indiquant le type, la quantité, la localisation et les mesures de sécurité prévues pour l'entreposage desdites matières dangereuses.

ARTICLE 9

SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

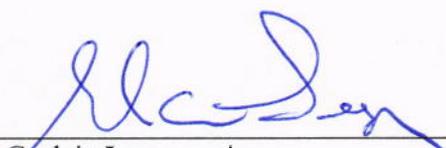
ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 11 AVRIL 2011.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce onzième jour du mois d'avril deux mille onze.


Gyslain Loyer, maire


René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

Avis de motion:
10-01-2011

1^{er} projet adopté le :
10-01-2011

Consultation publ.
09-02-2011

2^e projet adopté le :
14-03-2011

Adopté le:
11-04-2011

Certificat conformité
13-04-2011

Entrée vigueur:
13-04-2011



ANNEXE A

FORMULAIRE DE DÉCLARATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES Règlement 234-2011

Propriété

Nom / Entreprise :

Personne-ressource :

Coordonnées

Adresse :

Municipalité :

Code postal :

Téléphone bureau :

Téléphone cellulaire :

Télécopieur :

Courriel :

Matières dangereuses

Type :

Quantité :

Localisation :

Mesures de sécurité :

Type :

Quantité :

Localisation :

Mesures de sécurité :

Type :

Quantité :

Localisation :

Mesures de sécurité :

Type :

Quantité :

Localisation :

Mesures de sécurité :

Signature du déclarant

Date